



**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Aussois

**dossier n° PA 073 023 22 R3001**

date de dépôt : 26 octobre 2022

demandeur : **COMMUNE D'AUSSOIS**, représenté  
par **Monsieur BOYER Stéphane**

pour : la création du lotissement "La Fintan II"

adresse terrain : lieu-dit La Fintan, à Aussois  
(73500)

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis d'aménager  
au nom de la commune de Aussois**

**Le maire de Aussois,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 26 octobre 2022 par la COMMUNE D'AUSSOIS, représenté par son maire Monsieur BOYER Stéphane demeurant 4 Rue de l'Eglise, Aussois (73500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création du lotissement "La Fintan II" ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Fintan, à Aussois (73500) ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/03/2020 et modifié le 30/05/2022,

Vu les articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des monuments historiques,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/01/2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/05/2020 autorisant le maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 27/10/2022,

Vu les pièces fournies en date du 09/01/2023,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques : Église, Fort Marie-Christine,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Le nombre maximum de lots constructibles est de 9.

La surface de plancher maximale constructible est de 1 880 m<sup>2</sup>.

**Article 3**

La répartition de la surface de plancher sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

## Article 4

Conformément à l'article 6 du règlement du lotissement, l'acquéreur d'un lot devra faire réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique à joindre au dossier de demande de permis de construire.

## Article 5

En application de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, la délivrance des permis de construire ne pourra intervenir qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à 10.

A Aussois  
Le 26 Janvier 2023  
Le maire,  
Stephane BOYER



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie

**Mairie d'Aussois**

**Mairie**

**73500 AUSSOIS**

Dossier suivi par : Philippe GANION

Objet : demande de permis d'aménager

A Chambéry, le 23/01/2023

numéro : pa02322R6001-1

adresse du projet : La Fintan 73500 AUSSOIS

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 26/10/2022

reçu au service le : 12/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise - Fort Marie-Christine

demandeur :

COMMUNE D'AUSSOIS

BOYER Stéphane

4 Rue de l'Eglise

73500 AUSSOIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

N.B.:

Une opération globale maîtrisée et groupée eu été souhaitable pour donner au nouveau front urbain une dimension qualitative et abouti, alors que l'effet cumulatif de constructions de toute nature va engendrer une séquence bâtie s'agglomérant au fur et à mesure sans vision globale.

Une maquette de modélisation aurait permis d'avoir a minima une vision globale sur site en devenir.

L'apport d'un conseil architectural devrait être requis avant tout dépôt de dossier.

L'architecte des Bâtiments de France

Philippe GANION

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.